

Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS

Mai 2017
(version complétée en Décembre 2020)



PROJET DU PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE

Sous-Dossier n°3 – Description de la demande



Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS
8, Rue Auber
75009 Paris



Sommaire

1. Présentation générale du projet et cadre réglementaire	1
1.1 Introduction	1
1.2 Situation et principales caractéristiques	1
1.3 Réglementation applicable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	3
1.3.1 Rubriques de la nomenclature ICPE.....	3
1.3.2 Communes concernées par le rayon d'affichage.....	3
2. Présentation du pétitionnaire	5
2.1 Identité administrative et juridique de la société Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS	5
2.2 Capacités techniques	6
2.2.1 L'engagement d'un Groupe	6
2.2.2 Les moyens disponibles et mobilisables par la Société	8
2.3 Capacités financières	10
2.3.1 Solvabilité du groupe	10
2.3.2 Financement du projet	10
2.4 Garanties et surveillance des éoliennes	11
2.5 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site	12
2.5.1 Démantèlement.....	12
2.5.2 Garanties financières.....	12
3. Annexes.....	13



Tables des illustrations

Figure 1 : Situation des éoliennes prévues 2
 Figure 2 : Périmètre d’affichage du projet 4

Liste des tableaux

Tableau 1 : Situation administrative du projet 1
 Tableau 2 : Fiche technique du projet 1
 Tableau 3 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet 3
 Tableau 4 : Communes du périmètre d’affichage 3
 Tableau 5 : Références du pétitionnaire 5

Liste des annexes

:

- ANNEXE 1 : Extrait Kbis de la SAS PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE
- ANNEXE 2 : Attestation de maîtrise foncière
- ANNEXE 3 : Prestations fournies par Eurowatt Services et Eurowatt Exploitation
- ANNEXE 4 :: Avis des Maires sur la remise en état
- ANNEXE 5 Avis des propriétaires sur la remise en état
- ANNEXE 6 :: Plan de financement
- ANNEXE 7 Exemple d’acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement
- Annexe 8 : Document établissant que le projet est conforme aux documents d’urbanisme

Elles sont placées à la fin du rapport



1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 INTRODUCTION

Le projet des Moulins de la Cologne porte sur la création de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur les communes de Cartigny et d'Hancourt.

Au cours de l'élaboration du projet, **une étroite concertation a été engagée avec les différents acteurs locaux**, tout particulièrement avec les élus communaux et les élus de la Communauté de Communes de la Haute Somme qui ont mis en place une **importance démarche de mutualisation de l'information** relative aux projets éoliens en cours de développement sur leur territoire.

En effet, les groupes WPD et Eurowatt avaient identifié des sites d'implantation potentiels voisins sur les communes de Cartigny, d'Hancourt et de Tincourt-Boucly et ont décidé de **coordonner leurs efforts** pour assurer un développement de projets cohérents et compatibles sur le territoire.

Le projet des Moulins de la Cologne tel qu'il est présenté dans le présent dossier a donc été retenu, par le Groupe Eurowatt et par les élus, comme **l'implantation définitive d'une première tranche** faisant partie d'un ensemble d'éoliennes qui sera constitué par les parcs éoliens des Moulins de la Cologne, la seconde tranche étant portée par le Groupe WPD.

1.2 SITUATION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Le projet porte sur la création de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison.

La situation administrative du projet du parc des Moulins de la Cologne est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Situation administrative du projet

Région :	Hauts-de-France *
Département	Somme (80)
Arrondissement	Péronne
Canton	Péronne
Intercommunalité	Communauté de Communes de la Haute Somme
Commune d'implantation des éoliennes et postes de livraison	Cartigny (INSEE 80177) et Hancourt (INSEE 80413)
Commune d'implantation d'installations connexes (câbles)	Tincourt-Boucly (INSEE 80762)

Lieux-dits repères vis-à-vis de la zone d'implantation du projet	La Remise Neuve, Le Reposoir, Les Vingt au Bois, A la Motte de Belloy, Au Buisson, La Folie, Le Reposoir
--	--

* dans le cadre de la réforme territoriale de 2014, les régions Nord-Pas de Calais et Picardie sont désormais fusionnées (fusion effective à l'issue des élections de décembre 2015) sous l'appellation Hauts-de-France.

Le projet technique est détaillé au chapitre 1 de l'Etude d'impact fournie dans le Sous-Dossier n°4, et il convient de s'y reporter pour plus détails. Le tableau suivant en résume les principales caractéristiques, et la carte qui suit présente la localisation des différentes composantes du projet.

Tableau 2 : Fiche technique du projet

Programme arrêté pour le parc des Moulins de la Cologne	<ul style="list-style-type: none"> – Implantation de 7 éoliennes de 178,5 m de hauteur maximale hors-tout, sur un plateau agricole – 116,5 à 120 m de mât selon le constructeur et selon l'emplacement de l'éolienne, 114 à 117 m de diamètre de rotor (pale de 57 à 58,5 mètres) – Éoliennes certifiées par un organisme indépendant – Implantation sur des parcelles agricoles privées
Caractéristiques quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> – Puissance unitaire d'une éolienne : entre 3 et 3,4 MW – Puissance du parc : entre 21 et 23,8 MW – Production annuelle estimée entre 58,8 GWh et 66,6 GWh (P50) selon la puissance unitaire des machines
Plateformes des éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> – Une plateforme de levage par éolienne d'une surface unitaire d'environ 1 500 m² – Plateformes et chemins d'accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d'éléments d'éoliennes)
Postes de livraison – câblage	<ul style="list-style-type: none"> – 2 postes de livraison – Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – poste de livraison, poste de livraison - poste source seront enterrés
Chantier	<ul style="list-style-type: none"> – Chantier d'une durée cumulée estimée à 8 à 10 mois jusqu'à la mise en service
Exploitation du parc	<ul style="list-style-type: none"> – Installations gérées par le personnel du Groupe qui contrôlera les engagements contractuels (disponibilité des machines et maintenance) – Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d'elles – Opérations d'entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées grâce au système de télésurveillance sur chacune des machines (24h/24, 365 j/an) – Certification des machines par un organisme de qualification externe – Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d'exploitation
Montant de l'investissement total	38,08 M€ <i>(estimation pour l'hypothèse majorante de 23,8MW)</i>

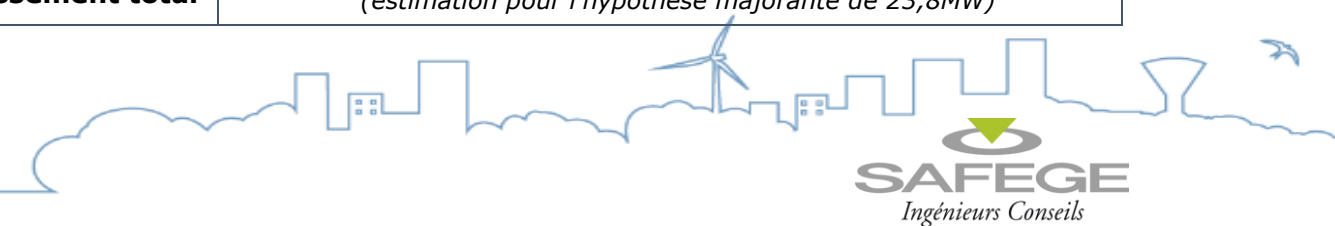
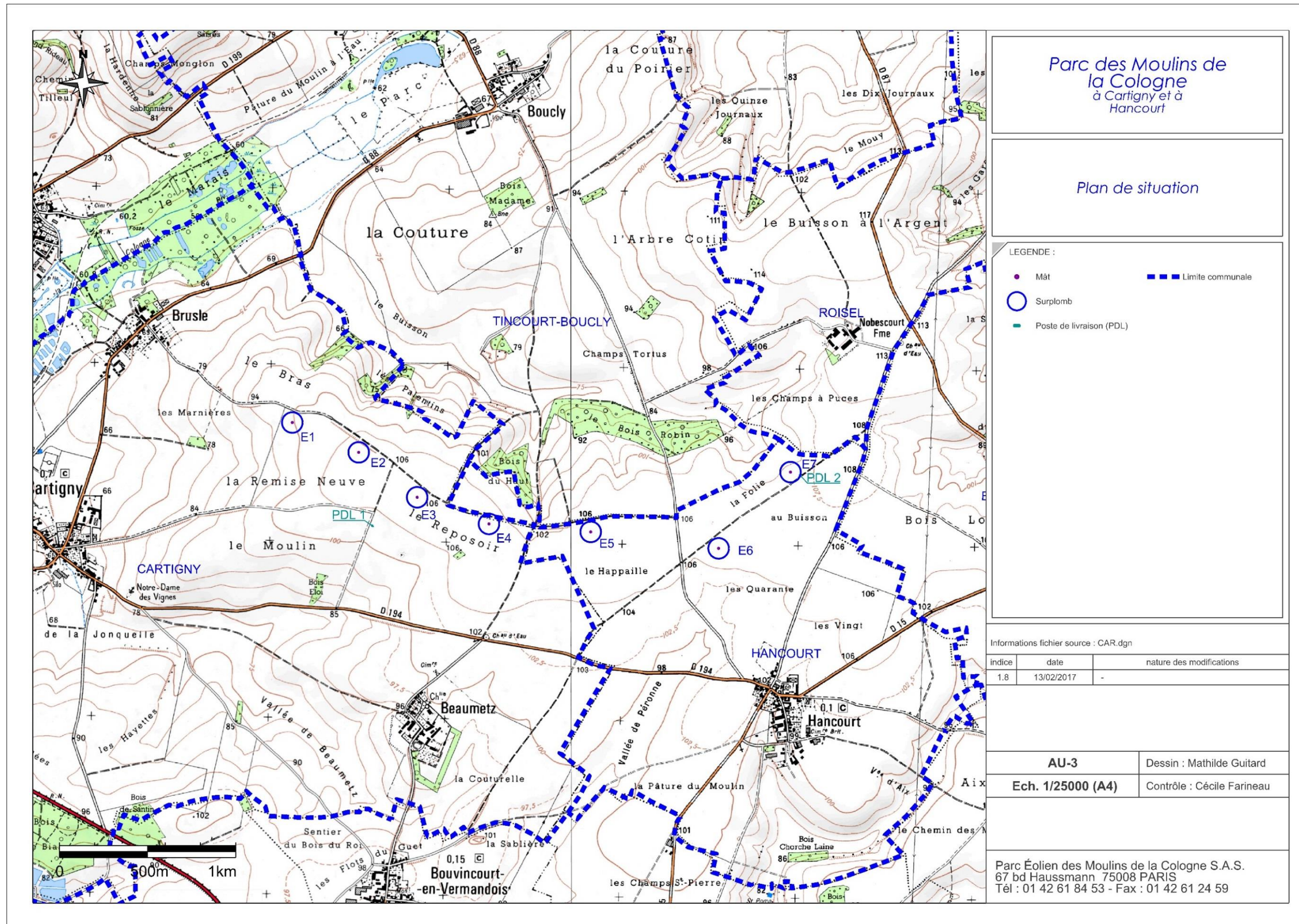


Figure 1 : Situation des éoliennes prévues



Source : Groupe EUROWATT

1.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.3.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités projetées correspondent aux rubriques de la nomenclature officielle reprises dans le tableau joint.

Tableau 3 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site Capacités	Régime (1)	Rayon d'affichage (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 7 éoliennes présentant des mats de hauteur maximale de 120 m, et de 178,5 m de hauteur maximale hors-tout représentant une puissance totale installée de 21 à 23,8 MW	A	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

1.3.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Conformément à l'article R512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis l'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 6 km autour des limites de l'installation. Le périmètre d'affichage interceptant la commune concernée est reporté sur la Figure 2.

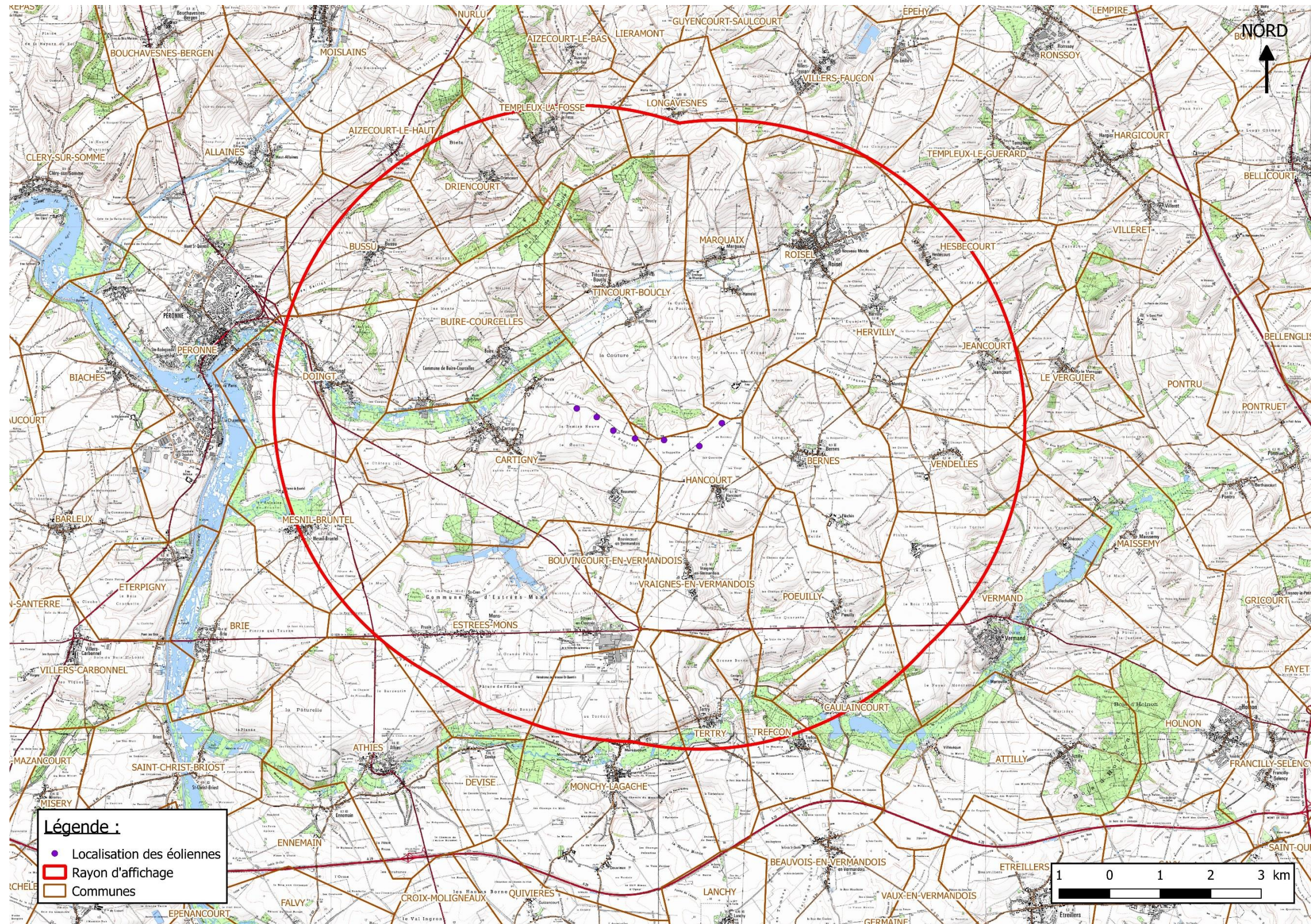
Les 32 communes concernées sont les suivantes :

Tableau 4 : Communes du périmètre d'affichage

Aizecourt-le-Haut	Longavesnes
Athies	Marquaix
Bernes	Mesnil-Bruntel
Bouvincourt-en-Vermandois	Monchy-Lagache
Buire-Courcelles	Péronne
Bussu	Poeuilly
Cartigny	Roisel
Caulaincourt	Templeux-la-fosse
Doingt	Templeux-le-Guérard
Driencourt	Tertry
Estrées-Mons	Tincourt-Boucly
Hancourt	Trefcon
Hervilly	Vendelles
Hesbécourt	Vermand
Jeancourt	Villers-Faucon
Le Verguier	Vraignes-en-Vermandois

A la page suivante, est présentée la carte du périmètre d'affichage.

Figure 2 : Périmètre d’affichage du projet



2 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

2.1 IDENTITE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE DE LA SOCIETE PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE SAS

La **société Parc Éolien des Moulins de la Cologne SAS**, filiale du Groupe Eurowatt, a été créée le 27 janvier 2010, pour abriter les éléments nécessaires au développement et à la construction du projet situé sur les communes de Cartigny (80200) et Hancourt (80240) dont, notamment, les autorisations foncières, les études relatives au productible, les études requises aux demandes d'autorisation environnementale. L'extrait du K-Bis de la société Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS est fourni en annexe 1.

Les références du pétitionnaire sont les suivantes :

Tableau 5 : Références du pétitionnaire

Dénomination de la Société	Parc Éolien des Moulins de la Cologne
Forme juridique	SAS
Siège social	8, rue Auber 75009 PARIS
Capital	10 000 €
Numéro de SIREN	519 809 743
Numéro de SIRET	519 809 743 000 56
Code APE	3511Z
Qualité du signataire	Monsieur Dominique DARNE, Président
Dossier suivi par	Madame Victoria BICCHIERAY, chef de projets

Le Groupe Eurowatt (le « Groupe ») est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation en France et en Europe d'installations de production d'énergie électrique telles que les centrales hydroélectriques et les parcs éoliens (les « Installations »).

À l'étranger, le Groupe exploite trois centrales hydrauliques et un parc éolien de 17,6 MW.

En France, le Groupe est rentré dans le secteur éolien dès 2004 en achetant des projets à construire, puis en 2005 en reprenant Infinivent, l'une des principales sociétés françaises de développement de projets éoliens dans le Nord de la France.

Le Groupe est ainsi parmi les 15 principaux développeurs et opérateurs de parcs éoliens en France ayant obtenu 450 MW d'autorisations administratives et exploitant 350 MW.

En 2019, le Groupe a créé une plateforme d'investissement avec Crédit Agricole Assurance pour y loger tous les parcs éoliens français en exploitation. Les 350 MW actuellement exploités ont été apportés à cette structure, nommée Eurowatt Energie. L'objectif commun d'Eurowatt et de Crédit Agricole Assurance est de poursuivre les investissements dans de nouveaux projets développés, construits et mis en exploitation par le Groupe. Ainsi le savoir-faire d'Eurowatt s'allie à la vision d'investissement durable et local portée par Crédit Agricole Assurance.

Le Groupe est financé par des fonds propres apportés par ses actionnaires au travers d'un capital de 15,2 M€, d'un prêt obligataire de 28,5 M€, de prêts bancaires au niveau de chaque parc éolien, et de trésorerie issue de l'activité d'exploitation.

Le métier, intensément capitalistique, fait appel à des prêts bancaires importants. En France, le Groupe est accompagné par BNP Paribas, Natixis, et les banques du groupe BPCE. Le Groupe investit l'essentiel de ses résultats dans le développement de ses projets et leur construction.

De par leur nature, les projets éoliens requièrent des délais importants (5-7 ans) pour obtenir tous les permis et autorisations et l'issue du processus de demande est incertaine avec un taux de recours particulièrement élevé et un taux d'échec important.

De plus, les contraintes relatives au type de financement (financement de projet sans recours) font que chaque projet doit être logé dans une **entité juridique autonome** pour que les prêteurs puissent avoir en garantie le flux financier spécifique du projet financé.

Ce type de financement exclut de mélanger au sein de mêmes entités plusieurs projets avec des financements distincts.

En conséquence, le Groupe, à l'image du reste de l'industrie, fait usage de sociétés ad hoc créées pour porter chaque projet de façon à isoler les actifs et le flux de revenus. Chaque société projet, une fois les permis et autorisations obtenus, le raccordement au réseau obtenu, met en place les contrats nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Les principaux contrats mis en place pour procéder à la construction puis à l'exploitation sont les suivants :

- **Contrats** pour la construction des voiries, des fondations, du réseau électrique, la fabrication, le transport, la livraison, le montage et la mise en service des aérogénérateurs.
- **Contrat exploitation maintenance** : ce contrat est mis en place dès le contrat clés en mains avec le fabricant des machines. Un critère important de sélection pour le Groupe est la présence sur le territoire national d'équipes proches du parc pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'exploitation et la maintenance des installations. Ces contrats sont des contrats où le prestataire doit faire toutes choses nécessaires pour respecter une garantie de disponibilité des équipements dans le respect des permis et autorisations, dans la limite des contraintes imposées par le réseau électrique tout en respectant la longévité des équipements ;
- **Contrats d'assistance à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures routières et électriques avec Eurowatt Exploitation** ;
- **Contrat d'assurance** couvrant la période de construction et ensuite d'exploitation. Le Groupe assure l'ensemble de ses activités auprès de la compagnie CNA et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site ;
- **Contrat d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage** pour toute la période de la construction. Le Groupe privilégie le travail avec l'APAVE et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site ;
- **Contrat pour les contrôles réglementaires** relatifs à la stabilité des ouvrages et les installations électriques. Là encore, le groupe privilégie le travail avec l'APAVE et dispose d'un contrat type qui est décliné pour chaque site ;
- **Contrat SPS** de délégation à un organisme compétent pour le respect de la législation du travail sur le chantier de construction ;
- **Convention de raccordement avec Enedis** pour construire le raccordement au réseau du parc éolien. Cette convention définissant le coût et le calendrier de réalisation n'est disponible

qu'après avoir demandé une Proposition Technique et Financière à Enedis. Cette PTF ne peut être demandée qu'après avoir obtenu l'autorisation environnementale. Enedis a trois mois pour la remettre à compter de la demande complète. Une fois acceptée, Enedis a 9 mois pour remettre une convention de raccordement. Il est fréquent que Enedis dépasse largement ces délais. Cet investissement est important et son ampleur est difficilement prévisible ;

- **Contrat de vente d'électricité sur le marché électrique et contrat de complément de rémunération dans le cadre des règles applicables.**
- **Contrat d'assistance à la gestion de la société (finance, juridique, comptable et fiscale) avec Eurowatt Services.**

C'est seulement lorsque les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation et le chiffre d'affaires pourront être définis de façon précise que la Société mettra en place les moyens de financement requis. Le Groupe assistera la Société dans la mise en place des financements bancaires dont la durée sera calée sur celle du contrat de complément de rémunération et effectuera les apports de fonds propres requis par les banques. La taille du portefeuille actuellement en exploitation dans le Groupe (350 MW en France) permet de générer la trésorerie nécessaire à ces apports de fonds propres.

Pour obtenir le prêt bancaire, il est nécessaire de soumettre le projet à une analyse poussée au bénéfice des banques, avec l'aide de plusieurs experts de natures différentes.

Les experts comportent :

- **des avocats** dont la mission va être de vérifier la validité de tous les permis et autorisations, des droits fonciers et de l'architecture contractuelle globale ;
- **des experts techniques** qui vont vérifier notamment le potentiel de production du parc éolien, l'adéquation des machines pour le site (lesquelles sont certifiées par des organismes en fonction de la vitesse du vent et des turbulences observées lors des campagnes de mesure de vent), la qualité des contrats de construction et d'exploitation, la durabilité des installations, le budget de construction, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement des installations ;
- **des experts d'assurance** qui vont vérifier la qualité du programme d'assurance ;
- **des experts fiscaux et financiers** qui vont vérifier la cohérence de l'ensemble des hypothèses et l'adéquation de la fiscalité.

Sur la base de ces études les prêteurs vont procéder à une analyse financière pour s'assurer que les prêts accordés puissent être intégralement remboursés dans le cadre d'un modèle financier qui devra aussi être en conformité avec les obligations légales et réglementaires. Cette analyse financière définira alors le montant des fonds propres que le Groupe devra apporter pour sécuriser le financement.

Dans le cas où l'ensemble du dossier sous tous ses aspects n'est pas de nature à permettre au projet éolien d'être construit et exploité tout en respectant les **engagements financiers et les obligations légales et réglementaires**, le projet ne sera pas construit.

La société pétitionnaire est filiale à 100% du Groupe, dirigée par M. Dominique Darne, lui-même dirigeant de toutes les sociétés du Groupe. La société bénéficie du **soutien technique et financier du Groupe** et partage l'intégralité des ressources du Groupe dans toutes les phases, que ce soit le développement, la construction ou l'exploitation.

En France, toutes les sociétés projets du Groupe sont détenues à 100% par le Groupe, ce qui permet à la direction une visibilité sur ses besoins et ressources, la maîtrise complète des

calendriers de mise à disposition des ressources, et une mise en application sans faille de l'approche d'investissement à long-terme du Groupe.

→ **Voir Annexe 2 : Lettre de Demande**

2.2 CAPACITES TECHNIQUES

2.2.1 L'ENGAGEMENT D'UN GROUPE

2.2.1.1 Expérience du Groupe

Le Groupe a acquis une compétence reconnue pour développer, construire et exploiter des parcs éoliens en France.

En matière de développement,

- Le Groupe a un portefeuille de près de 200 MW en cours de développement ;
- Le Groupe a développé **49 projets éoliens** représentant un total de 266 machines pour une capacité totale de 652MW ;
- Le Groupe dispose d'autorisations administratives pour 20 machines représentant une puissance totale de 68 MW dont la construction va démarrer dans les prochains mois.

En matière de construction,

- Le Groupe a construit 125 éoliennes issues de son portefeuille de développement, d'une puissance totale de 272 MW et constituant un ensemble de 31 parcs éoliens exploités par le Groupe ;
- Le Groupe a construit 53 éoliennes issues de son portefeuille de développement, d'une puissance totale de 104 MW, qui ont été cédées à des acteurs significatifs du secteur ;
- Le Groupe a construit 15 machines, non issues de son portefeuille de développement représentant une puissance totale de 36 MW.

En matière d'exploitation, le Groupe exploite 140 machines en France représentant une puissance installée de 309 MW, auxquelles s'ajoutent 8 machines d'une puissance totale de 18 MW au Portugal.

En France, le Groupe Eurowatt a développé, construit et exploite les parcs éoliens suivants :

- Dans les Hauts-de-France :
 - Parc Eolien Hombleux 1 (Somme), mis en service le 29 décembre 2008,
 - Parc Eolien de Lislet 2 (Aisne), mis en service le 1er janvier 2009,
 - Parc Eolien Omissy 1 (Aisne), mis en service le 18 juin 2008,
 - Parc Eolien du Petit Arbre (Somme), mis en service le 16 mai 2008,
 - Parc Eolien du Chemin Blanc (Somme), mis en service le 20 octobre 2011,
 - Parc Eolien de Saint Léger (Pas de Calais), mis en service le 29 septembre 2007,
 - Parc Eolien de Wancourt (Pas de Calais), mis en service le 21 juillet 2010,
 - Parc Eolien du Rond Buisson, (Pas de Calais), mis en service le 25 novembre 2010,
 - Parc Eolien du Paradis (Pas de Calais), mis en service le 25 novembre 2010,
 - Parc Eolien du Bois de Morval (Pas de Calais), mis en service le 16 mars 2010,
 - Parc Eolien du Chat Huant (Pas de Calais), mis en service le 26 mai 2014,
 - Parc Eolien de Petit Jésus (Pas de Calais), mis en service le 8 juin 2014,

- Parcs Eoliens de Croix Noire 1 et 2 (Pas de Calais), mis en service le 12 mars 2017,
- Parc Eolien du Champ Grand'mère (Pas de Calais), mis en service le 24 mars 2017,
- Parcs Eoliens de Terre Noire 1 et 2 (Aisne), mis en service le 8 août 2017,
- Parcs Eoliens des Rossignols (Pas de Calais et Somme), mis en service les 9 octobre 2017, 23 novembre 2017 et 22 décembre 2017,
- Parcs Eolien de la Crémère (Pas-de-Calais), mis en service le 24 avril 2019, le 18 juin 2019 et le 30 juillet 2019,
- Parc Eolien des Plaines (Somme), mis en service le 21 janvier 2020,
- Parc Eolien des Loups (Somme), mis en service le 17 janvier 2020,
- Parc Eolien de la Haute Borne (Somme), mis en service le 14 février 2020,
- Parc Eolien du Rio (Pas-de-Calais), mis en service le 13 mars 2020 ;
- En région Centre-Val de Loire :
 - Parc Eolien de la Voie Blériot Est (Eure-et-Loir), mis en service le 16 décembre 2005,
 - Parc Eolien de Bois Clergeons (Eure-et-Loir), mis en service le 8 janvier 2006,
 - Parc Eolien du Bois Louis (Loiret), mis en service le 3 mars 2006.

La date de mise en service donnée ici s'entend par la date d'achèvement (complétion date) à partir de laquelle les machines ont terminé les tests de démarrage et sont déclarées prêtes à produire.

Pour les parcs les plus anciens, la date de mise en service industrielle correspondait à la date de mise en vigueur du contrat d'achat conformément à la définition de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version initiale.

La construction et l'exploitation de ces parcs n'ont fait l'objet d'aucune procédure de la part d'un quelconque service de l'administration. L'exploitation de ces projets est en cours et leur démantèlement, entièrement provisionné, n'est pas envisagé à court ou moyen terme.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation bénéficiera des mêmes moyens techniques et financiers que les projets ci-dessus listés.

Outre son siège social situé à Paris 9ème où se situe l'équipe de gestion, le Groupe dispose de deux bureaux régionaux situés à Bapaume (62) et à Janville-en-Beauce (28) où se trouvent les équipes d'exploitation.

Le Groupe en France est intégré et dispose de différentes entités juridiques dont la mission est clairement identifiée.

Deux sociétés de moyens :

- **Eurowatt Services** qui regroupe l'équipe de gestion et de direction sur le site parisien et qui est lié avec les sociétés projets par des contrats de services. À titre d'exemple, est jointe en Annexe 4 du présent dossier la liste des prestations fournies par Eurowatt Services dans le cadre de ces contrats.
- **Eurowatt Exploitation** qui a pour mission de suivre l'exploitation des installations de production françaises avec les moyens humains et physiques correspondants sur les sites de Bapaume et Janville-en-Beauce. À titre d'exemple la liste des prestations fournies par Eurowatt Exploitation dans le cadre de ces contrats est jointe en Annexe 4.

Ensuite, **Eurowatt Développement (qui s'est substituée à Infinivent acquise par le Groupe en 2005)** dont dépend la société porteuse du présent projet est chargée du développement des projets du Groupe.

Lors de la mise en construction, le Groupe apporte les fonds propres requis tels qu'ils sont dimensionnés par les banques prêteuses, lesquelles apportent le solde du financement après une analyse approfondie des aspects techniques, juridiques et financières par des conseils des banques.

Le processus de financement requiert une analyse complète et profonde de tous les aspects du projet, évidemment financiers mais aussi techniques, ainsi que des moyens mis en œuvre par l'emprunteur pour répondre aux besoins techniques, pendant la construction, l'exploitation des projets, mais aussi légaux et réglementaires dans le respect absolu des exigences techniques d'exploitation du projet tout en s'assurant que les moyens financiers nécessaires sont disponibles jusqu'au démantèlement du projet.

2.2.1.2 Les filiales du groupe

Filiales spécialisées dans le développement :

- Eurowatt Développement (anciennement nommée Infinivent Développement) : créée en 2010, elle est spécialisée dans le développement des parcs éoliens en France ;
- Infinivent : créée en mai 2002.

Filiales spécialisées dans la gestion administrative, financière et technique

- Eurowatt Services ;
- Eurowatt Exploitation.

Chaque projet est logé dans une filiale ad hoc qui permet de réunir tous les éléments requis pour la construction et le financement. La filiale ad hoc reçoit les prestations des sociétés du Groupe durant toutes les phases : développement, construction et exploitation.

Le Groupe assure le financement de chacune des phases avec des moyens adaptés.

Pendant la période de développement des projets et jusqu'à l'obtention de tous les éléments requis pour l'intervention des banques, la société ad hoc reçoit l'intégralité des ressources financières de la part du Groupe.

Lorsque les contrats de construction sont signés, le Groupe apporte les fonds propres requis par les prêteurs bancaires qui apportent le solde du financement de la construction sous la forme de prêts à long terme adossés sur le contrat de vente d'électricité.

À ce titre, La **société Parc Éolien des Moulins de la Cologne SAS**, filiale du Groupe Eurowatt, a été créée le 27 janvier 2010, pour abriter les éléments nécessaires au développement et à la construction du projet situé sur les communes de Cartigny (80200) et Hancourt (80240) dont, notamment, les autorisations foncières, les études relatives au productible, les études requises aux demandes d'autorisation environnementale.

La société *ad hoc* assume toutes les obligations résultant des autorisations environnementales que ce soit en phase de construction ou d'exploitation. Le respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires est repris dans les documents de financement comme une obligation à l'égard des prêteurs qui font de ce respect une condition essentielle du financement.

2.2.2 LES MOYENS DISPONIBLES ET MOBILISABLES PAR LA SOCIÉTÉ

Dans le cadre du projet de parc éolien des Moulins de la Cologne, la société projet et le Groupe mettront en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent afin d'assurer l'intégralité de leur mission.

2.2.2.1 Intervenants internes : l'Équipe du Groupe

EUROWATT Développement, Eurowatt Services et Eurowatt Exploitation regroupent l'ensemble du personnel du Groupe.

Chargé du développement des projets éoliens en France, EUROWATT Développement compte parmi ses effectifs :

- 7 ingénieurs chargés du développement,
- 2 ingénieurs polyvalents responsables notamment de la cartographie,
- 1 négociateur foncier.

Eurowatt Services, réunit quant à elle l'équipe de gestion composée de 14 collaborateurs ayant pour fonction la gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des filiales du Groupe.

Au sein de cette équipe, **Eurowatt Services** compte notamment :

- 11 ingénieurs responsables de projets chargés de la construction et de l'exploitation des parcs et qui apportent leur soutien sur les sujets techniques en phase de développement et notamment sur les sujets comme les études de vent, les études acoustiques, les études géotechniques et hydrogéologiques en s'appuyant sur le retour d'expérience,
- 1 responsable Qualité Sécurité et Environnement,
- 1 contrôleur Qualité,

Enfin, **Eurowatt Exploitation** regroupe :

- 10 opérateurs locaux en charge des parcs,
- 1 responsable d'exploitation,
- 2 coordinateurs et supports techniques opérationnels,
- 1 secrétaire administrative et de gestion.

2.2.2.2 Les compétences externes

Pendant la phase de développement, le Groupe fait appel, à des Bureaux d'Études spécialisés, tels que :

- la **SAFEGE** (désormais Suez Consulting) pour le montage du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, la rédaction de l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- **ARTEMIA Environnement** pour l'expertise écologique ;
- **Jacquel & Chatillon** pour le volet paysager ;
- **Venathec** pour le volet acoustique.

Leurs compétences sont reconnues notamment en matière d'études faunes/flore, d'études acoustiques et paysagères, constituant des éléments essentiels du développement des parcs éoliens.

Dans le cadre de la construction, les sociétés projets concluent avec le turbinier un contrat clés en main de fabrication, transport, mise en service et un contrat d'exploitation maintenance étendue pour des durées allant jusqu'à 20 ans.

Le turbinier, contractant principal, s'engage à livrer les aérogénérateurs à un prix ferme dans un délai ferme tout en respectant l'ensemble de la législation applicable à la date de signature.

Il en est de même pour le contrat d'exploitation maintenance qui définit une obligation de résultat pour le turbinier sous la forme d'une garantie de disponibilité minimum des équipements assortie de pénalités dans le cas où le minimum n'est pas atteint. Le contrat d'exploitation maintenance inclut un programme de maintenance préventive défini par le fabricant ayant pour objectif d'atteindre un taux de disponibilité minimum et la durabilité initiale des équipements conçus pour durer 20 ans au minimum.

Pendant la construction des parcs, les sociétés projet s'assurent, avec l'assistance d'Eurowatt Services, du respect des bonnes pratiques de construction notamment en matière de travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques et fait appel à des organismes agréés dans leur domaine de compétence pour l'ensemble de ces missions :

- un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),
- un Assistant Technique à la Maîtrise d'Œuvre (ATMO),
- un contrôleur technique qui assure les missions de contrôles réglementaires (stabilité des ouvrages, électricité, etc.) et le contrôle qualité,
- un géotechnicien ainsi qu'un hydrogéologue.

À la fin de la construction et avant le transfert de la garde, la société ad hoc vérifie avec l'aide d'organismes de contrôle agréés (APAVE, Bureau Veritas, etc.) la conformité des installations vis-à-vis de la directive machine 2006/42/CE du 17 mai 2006 ainsi que de la réglementation électrique (Consuel). La société ad hoc contrôle également par le biais de ses équipes que le turbinier a fait procéder aux vérifications réglementaires initiales selon le code du travail (treuil électrique, élévateur de personnes, extincteur, électricité, échelle et rail antichute).

À la fin de la période de garantie des installations, soit 2 ans après leur mise en service industrielle, la société de projet fait réaliser des inspections techniques par des sociétés spécialisées afin d'identifier et de corriger tout désordre ou défaut et de s'assurer du comportement des machines par rapport aux engagements contractuels du fabricant.

En période d'exploitation, un contrat cadre lie le Groupe avec l'APAVE pour mener à bien les missions de vérifications périodiques réglementaires (domaine électrique et domaine levage).

2.2.2.3 Missions Qualité Sécurité Environnement et gestion des risques

Le Groupe s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue, notamment dans le domaine de la qualité, de la sécurité et de l'environnement avant même la classification des parcs éolien comme ICPE.

Tout au long de la vie du projet, l'ensemble des risques fait l'objet d'une couverture auprès de compagnies d'assurance de premier rang dans le cadre de programmes d'assurance dont la teneur fait l'objet d'audit de la part des organismes prêteurs.

Les polices sont les suivantes en période de construction :

- tous risques transports,
- tous risques construction et pertes de recette consécutives à un sinistre,
- responsabilité civile en cas de dommages aux tiers ;

Le turbinier et ses sous-traitants sont assurés additionnels sur les polices tous risques et responsabilité civile dans le cas où ils seraient à l'origine d'un sinistre à l'égard des tiers.

Le turbinier est tenu de souscrire :

- une assurance responsabilité civile décennale afin de garantir le génie civil, à savoir la réalisation des fondations et des aménagements autour des installations,
- une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait notamment des défauts de conception, réalisation et de mise en service des Ouvrages,
- une assurance automobile relative aux véhicules terrestres à moteur utilisés pour l'exécution des Travaux.

Les équipements sont quant à eux couverts, conformément aux directives européennes, par une garantie-constructeur de deux ans.

La société ad hoc souscrit dans la continuité des polices mises en place pendant la période de construction les polices suivantes pour la partie exploitation des installations :

- tous risques exploitation (bris, incendie, vol, vandalisme etc.),
- pertes d'exploitation consécutives,
- responsabilité civile.

Le maintenancier maintient une police responsabilité civile en place dont le montant minimum est fixé dans le cadre des contrats. Le Groupe exige un minimum de 7.5M d'euros.

Les sociétés du Groupe prêtant des services à la société projet sont elles-mêmes assurées au titre de la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de leurs prestations de service.

Dans le cadre de ses missions QSE et de gestion des risques, le Groupe poursuit les objectifs suivants :

- prévention des risques aux personnes que ce soit les tiers ou les intervenants internes ou externes et notamment la mise en œuvre de la réglementation en vigueur en matière de Sécurité, Santé, Prévention des risques,
- protéger les installations contre les risques de bris, vandalisme et incendie,
- maximiser la production tout en assurant la durabilité des équipements.

Comme évoqué précédemment, le Groupe fait appel à des organismes de contrôle pour les aspects réglementaires et une assistance technique à la maîtrise d'œuvre pendant la construction ainsi que pendant la période d'exploitation pour mener à bien les missions de visites périodiques réglementaires.

De plus, le Groupe a développé des procédures internes et notamment des inspections périodiques servant à l'amélioration des procédures et au contrôle des maintenanciers.

Pour ce faire, en partenariat avec les organismes de contrôle, le Groupe a mis en place les moyens suivants pendant la phase de construction :

- audits : technique (vérification des machines et du matériels), humain (contrôle des connaissances et du niveau de formation du personnel) et organisationnel (répartition des tâches et fonctions),
- suivi des chantiers,
- plan d'assurance qualité interne (plan de contrôle des différentes phases de chantier, audits et inspections, animation et amélioration continue),

En phase d'exploitation, afin de maximiser la production et d'assurer la durabilité des équipements, le Groupe met en œuvre en matière de Santé et Sécurité les procédures suivantes :

■ Normes et documents obligatoires :

- élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DU) : identification, analyse et classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles,
- mise en place de plans de prévention,
- gestion des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux,
- mise en œuvre des plans d'intervention (incendie et secours à personnes) avec les services de secours et d'urgence départementaux.

■ Missions réalisées par le Groupe :

- surveillance bihebdomadaire in situ du parc par les opérateurs locaux du Groupe,
- télésurveillance de la production et du fonctionnement des installations par les opérateurs locaux (GEC*),
- interception des arrêts et incidents en temps réel (GEC*)
- audit semestriel Qualité, Sécurité et Environnement des installations et de la maintenance,

- remontée d’anomalies et démarche active de fiabilisation de l’outil de production (Eofix**),
- identification et traitement des accidents potentiels et des situations d’urgence,
- analyse des risques spécifiques aux interventions des sous-traitants sur les parcs et suivi des actions préventives.

■ **Missions réalisées par sous-traitance :**

- vérifications périodiques réglementaires (moyens de levage, équipements de protection collective, installations électriques, dispositifs de détection et de lutte contre les incendies),
- télésurveillance de la production et du fonctionnement des installations par le turbinier (SCADA***),
- entretien et maintenance semestrielle par le turbinier dans le cadre d’un contrat d’exploitation maintenance,
- inspections techniques spécifiques (analyse d’huile, détection incendie, mesures vibratoires...)

■ **Actions de Prévention de la Santé et de la Sécurité** des personnels intervenants (interne et externe au Groupe) :

- programme de formation et d’habilitation Santé et Sécurité avec recyclage selon périodicité recommandée (travail en hauteur et port du harnais, évacuation d’urgence, habilitation électrique, sauveteur secouriste du travail),
- dotation individualisée des équipements de protection et des vêtements de travail,
- vérification périodique réglementaire de ces équipements de protection individuelle,
- suivi technique et vérification périodique de la flotte de véhicules,
- formation à la sécurité routière des opérateurs.

■ **Retour d’expérience**

- plan d’Assurance Qualité Interne (manuel, tableaux de bords, outils de suivi et pilotage, animation et amélioration continue),
- plan d’Assurance Qualité Externe (audits et inspections : technique, humain et organisationnel),
- reporting d’exploitation (production, analyse des incidents, animation des plans d’action).

*GEC (Greenbyte Energy Cloud) est une application logicielle universelle interfacée avec les SCADA des fabricants d’éoliennes. Elle est dédiée à la supervision des moyens de production et permet aussi bien le suivi en temps réel des paramètres de production et des incidents que l’analyse a posteriori des conditions de fonctionnement des machines et de leurs organes.

**Eofix (anciennement FiQSIT) est une application mobile dédiée à la collecte, au suivi et au traitement des anomalies et des non-conformités collectées sur le terrain lors d’inspections QSE par les opérateurs et les contrôleurs techniques ou à travers l’utilisation des outils de supervision. L’ensemble des opérateurs en sont équipés.

*** SCADA est une application logicielle de collecte automatisée des données d’exploitation. Chaque turbinier propose sa propre application SCADA.

2.3 CAPACITES FINANCIERES

L’intégralité des besoins de financement de la société en période de développement est couverte par le Groupe. Lors de la mise en construction et en accord avec les exigences des prêteurs bancaires, le Groupe apporte les fonds propres nécessaires à assurer la pérennité de l’exploitation et toutes les obligations légales et réglementaires de la société, y compris les obligations de démantèlement.

L’expérience du Groupe est que le délai entre une demande d’autorisation et le début des travaux, lui-même dépendant de la date à laquelle le raccordement au réseau sera disponible, est au minimum de 5 ans et peut atteindre près de 10 ans. Par conséquent, la société présente des projections financières fondées sur l’expérience du Groupe à ce jour. Les coûts d’investissement et d’exploitation, les coûts de raccordement, les coûts de financement et le chiffre d’affaires sur lesquels est fondée l’analyse économique du projet sont des estimations et devront être adaptées en fonction des conditions prévalant à la date de début des travaux. Ils seront alors présentés aux services de l’État.

En tout état de cause, l’ensemble de ces données et les projections feront l’objet d’une évaluation financière par les banques prêteuses avant le début des travaux de telle façon que la pérennité de l’exploitation dans le respect des lois et règlements en vigueur à cette date soit assurée.

2.3.1 SOLVABILITE DU GROUPE

L’activité du groupe Eurowatt s’organise autour du développement, de la construction et de l’exploitation des parcs éoliens.

■ Sur l’exploitation, comme présenté précédemment, chaque parc a fait l’objet d’un financement bancaire, qui a nécessité l’analyse détaillée de tous les paramètres du projet, de sorte que le prêt est remboursable avec suffisamment de marge de sécurité. De ce fait, l’activité exploitation existante du Groupe est solvable. De plus, les parcs opérationnels sont détenus par Eurowatt Energie, qui a pour actionnaires Crédit Agricole Assurance et Eurowatt. Le tableau ci-dessous présente les montants de trésorerie générée par cette activité sur les 3 dernières années.

■ Sur la construction, les projets ne sont lancés en construction qu’une fois qu’ils ont sécurisé le financement de 100% des investissements. Les fonds propres sont apportés en premier, et les fonds de la banque sont apportés ensuite au fil des besoins de trésorerie.

■ Sur le développement, le budget alloué par le groupe pour des dépenses de développement est systématiquement couvert par les flux qui émanent de l’activité opérationnelle, comme le montre le tableau ci-dessous.

en millions €	2020 (*)	2019	2018
Trésorerie générée par l’exploitation des parcs existants	24,6	14,6	13,2
Financement de la croissance	-6,5	-0,2	-6,5

(*) montant prévisionnel

2.3.2 FINANCEMENT DU PROJET

Dans les conditions de marché existantes, les moyens financiers requis pour construire le projet sont estimés à **38,08 M€** d’investissement, en prenant l’hypothèse d’un parc de puissance totale de 23,8 MW.



Les sources de financement sont de deux ordres : prêt bancaire et apport de fonds propres :

- Un prêt bancaire d'environ 75%, soit environ 28,56 M€ dont la durée maximale sera égale à la durée du contrat d'achat d'électricité, soit 20 ans. Le taux du financement bancaire est impossible à évaluer à ce jour car il dépend du délai dans lequel les autorisations seront acquises et le raccordement au réseau électrique réalisé. C'est pourquoi le Groupe considère dans ses prévisions un taux sensiblement plus élevé que celui applicable sur le marché à l'heure actuelle. Les exigences des banques incluent la nécessité lors du montage du projet que les flux de trésorerie d'exploitation futurs excèdent de 20% le service de la dette (principal + intérêt) dans le cas d'un productible conservateur (P90, productible qui a 90% de chance d'être atteint) et qu'à aucun moment la trésorerie libre pour le service de la dette ne soit inférieure au service de la dette dans le cas de l'estimation la plus pessimiste du productible (P99). Le montant du prêt bancaire est dimensionné selon ces exigences, sachant que l'excédent d'exploitation du projet est raisonnablement prévisible : en considérant le niveau de tarif moyen du dernier appel d'offres éolien terrestre (octobre 2020) de 59,7 €/MWh, la seule incertitude sur le chiffre d'affaires est le scénario de vent. Quant aux charges opérationnelles, celles-ci sont également prévisibles et peu sujettes à des aléas significatifs (voir rubrique « charges d'exploitation » plus bas).
- La mise en place de ces financements requiert des apports de fonds propres, estimés à 25%, soit environ 9,52 M€. Ces fonds sont subordonnés à l'ensemble des autres flux du projet : l'actionnaire est le dernier bénéficiaire de la valeur générée par le parc après le paiement des charges d'exploitations y compris la fiscalité et le service de la dette.

Un **plan de financement prévisionnel** en Annexe 7 du présent dossier présente les principaux indicateurs issus du modèle financier utilisé à ce stade pour estimer l'économie du projet. Les produits et charges d'exploitation mettent en évidence des excédents de trésorerie permettant de faire face aux imprévus.

Les principales charges d'exploitation à prévoir sont :

- Les frais de maintenance : tous les parcs éoliens du Groupe contractent un accord sur 20 ans avec le constructeur des machines pour des prestations complètes de maintenance préventive et curative, incluant le remplacement des principaux composants (comme la génératrice ou le transformateur). Ces contrats sont à prix définis, avec des options de renouvellement. Le projet de parc éolien des Moulins de la Cologne fera l'objet de la même politique d'exploitation.
- Les loyers : les parcelles sur lesquelles sont sises les machines et les postes de livraison sont toutes louées aux propriétaires terriens.
- Les frais d'assurance.
- Les honoraires de comptabilité, d'audit, et juridiques.
- Les frais liés à l'exploitation et la maintenance des infrastructures routières et électriques qui sont confiées à Eurowatt Exploitation.
- Les frais liés à la gestion opérationnelle et administrative qui est confiée à Eurowatt Services.
- Les taxes indirectes : le projet sera soumis à la Cotisation Économique Territoriale (CET) composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). La société est également redevable de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) pour un montant de 7 650 €/MW par an (montant au 01/01/2020), ainsi que de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Pour le projet éolien des Moulins de la Cologne, ces coûts d'exploitation annuels sont estimés en moyenne à 1,14 M€.

Le Groupe, assujéti aux règles comptables strictes IFRS, revoit chaque année le coût du démantèlement pour refléter dans ses comptes les moyens nécessaires au démantèlement conformément aux exigences de l'arrêté du 26/08/2011 modifié le 22/06/2020. De plus, les sociétés du Groupe constituent les garanties financières avant la mise en service de leurs installations puis au titre des exercices comptables suivants, conformément à l'article L 553-3 du code de l'environnement.

2.4 GARANTIES ET SURVEILLANCE DES EOLIENNES

Comme précisé ci-dessus, la construction et l'exploitation des parcs éoliens développés par le Groupe sont financés avec des ressources propres ou avec des apports de ses actionnaires. Chaque projet de parc éolien est porté par une filiale du Groupe, tel que Parc Éolien des Moulins de la Cologne SAS pour le projet de parc éolien à Cartigny et Hancourt. Ces « sociétés projet » constituent ainsi des sociétés *ad hoc*, permettant la mise en place des financements et destinées à assurer la construction puis l'exploitation de chaque parc.

Pendant toute la phase de construction, les sociétés de projet avec le soutien du Groupe demeure responsable du respect des conditions des autorisations qu'elle a obtenues.

Ainsi, les « sociétés de projet » ont recours à des organismes de contrôles, type APAVE ou VERITAS, pour assurer le respect des bonnes pratiques de construction et notamment pour les travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques. L'**organisme de contrôle** vérifie aussi que les machines, qui comprennent, non seulement la nacelle et les pales, mais aussi la tour, sont conformes aux **directives européennes** ainsi qu'aux **règles françaises** applicables en matière de sécurités des personnes et des biens.

Le chantier fait également l'objet d'une **assurance tous risques**, d'une assurance pour les dommages consécutifs (pertes d'exploitation) et d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers.

Durant la phase d'exploitation, toutes les obligations prévues aux termes des autorisations administratives obtenues par la société projet sont reprises et respectées par les « sociétés projets ».

Des **polices d'assurance**, comparables à celles souscrites pendant la phase de construction, sont mises en place : tous risques d'exploitations, pertes consécutives et responsabilité civile. Toutes les polices sont émises par des compagnies de premier rang.

Le génie civil fait l'objet d'une **assurance décennale**. Les équipements sont quant à eux couverts, conformément aux directives européennes, par une garantie-constructeur de 2 ans.

L'exploitation est assurée dans le cadre d'un contrat pluriannuel par le fabricant comprenant une **garantie de disponibilité** variant entre 95% et 97%.

Les installations sont gérées et contrôlées par le personnel du Groupe et font l'objet d'une visite périodique, effectuée par un organisme de contrôle extérieur. L'ensemble de ces opérations a pour but **d'assurer la bonne maintenance des installations** par le constructeur et de prévenir d'éventuels dangers, inhérents aux installations, et résultant par exemple de la fatigue des matériaux ou de la mise en œuvre de la maintenance.

Enfin, les installations projetées sont soumises aux dispositions réglementaires relatives aux **garanties financières** visant à faire face à une éventuelle défaillance de l'exploitant lors de la phase de démantèlement et de la remise en état du site (cf. chapitre suivant).

Ces garanties financières seront constituées par le pétitionnaire (cf. chapitre 2.5.2).

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

La durée moyenne de vie d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est de 15 à 20 ans et peut aller jusqu'à 25 ans voire 30 ans pour les modèles les plus récents. A la fin de la période d'exploitation d'un parc éolien terrestre, l'exploitant est tenu de procéder au démantèlement des éoliennes et à la remise en état du terrain sur lequel elles ont été implantées. L'exploitant doit, en outre, constituer les garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement, avant même la mise en service du parc éolien.

2.5.1 DEMANTELEMENT

La procédure de démantèlement d'un parc éolien est précisée par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que par les articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à ces textes, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. **Le démantèlement des installations de production d'électricité**, y compris le « système de raccordement au réseau ». Ainsi les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront excavés lorsque leur maintien compromet l'usage des terrains. Cela sera notamment le cas dans un rayon de 10m autour des points de raccordement (mât et poste de livraison).

2. **L'excavation des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement par des terres** de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

3. **La remise en état** qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement devront être réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les Maires des communes concernées par l'implantation du parc éolien, ainsi que les propriétaires des terrains sur lesquels seront édifiées les éoliennes attestent avoir pris connaissance des

conditions de démantèlement et de remise en état précitées. Les attestations sont produites en annexes 5 et 6.

Lorsque le parc est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification, qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état du site (*art. R. 515-107 C. environnement*).

2.5.2 GARANTIES FINANCIERES

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit dans le code de l'environnement les points suivants (articles R 515-101 et suivants) :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées ».

Le montant de la garantie financière d'une installation est fixé par arrêté préfectoral et correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant cette installation. Ce montant est donné par la formule :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où :

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé par les formules suivantes :*

- a) *Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :*
 $Cu = 50000$
- b) *Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :*
 $Cu = 50000 + 10000 \times (P-2)$

Où :

- *Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- *P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)*

L'exploitant réactualise le montant de la garantie financière tous les cinq ans et en cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, en application des modalités d'actualisation fixées par arrêté préfectoral. Ce montant réactualisé est donné par la formule suivante :

$$Mn = M \times ((Index_n/Index_o) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_o)))$$

Où :

- *Mn est la montant exigible à l'année n*
- *M est la montant initial de la garantie financière*
- *Index_n correspond à l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie*
- *Index_o correspond à l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20*
- *TVA est le taux de la TVA applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie*
- *TVA₀ est le taux de la TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 19,6%*

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2011-984 du 23 août 2011 et en application des réglementations en vigueur, le Groupe Eurowatt met les installations de ses parcs en conformité avec les obligations financières prévues par le code de l'environnement. À cet effet, les sociétés du Groupe souscrivent auprès de la société ATRADIUS des actes de cautionnement constituant des garanties financières nécessaires au démantèlement de leurs parcs en exploitation.

Les actes de cautionnement constituant les garanties financières des installations existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ont été souscrits et notifiés aux services compétents avant le 25 août 2015, date d'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article R515-103 du code de l'environnement.

Depuis, les sociétés du Groupe exploitant des parcs en cours de construction constituent et notifient les garanties financières avant la mise en service de leurs installations conformément à l'article L 516-2 du code de l'environnement.

Dans le cas du projet éolien des Moulins de la Cologne, le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera compris entre 420 000 € pour des éoliennes de 3 MW et 448 000 € pour des éoliennes de 3,4 MW. Ces montants sont soumis à indexation.

Un exemple d'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement d'un parc en exploitation du Groupe Eurowatt est fourni en annexe 8.

3 ANNEXES

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : Extrait Kbis de la SAS PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE
- ANNEXE 2 : Attestation de maîtrise foncière
- ANNEXE 3 : Prestations fournies par Eurowatt Services et Eurowatt Exploitation
- ANNEXE 4 :: Avis des Maires sur la remise en état
- ANNEXE 5 Avis des propriétaires sur la remise en état
- ANNEXE 6 :: Plan de financement
- ANNEXE 7 Exemple d'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement
- Annexe 8 : Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme

Annexe 1 :

Extrait de Kbis de la SAS PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE SAS»

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2010B02075

Code de vérification : vqpsU7UrDv
<https://www.infogreffe.fr/controla>



Extrait ~~Abis~~

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	519 809 743 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	27/01/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PARC EOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 EUROS
<i>- Mention n° 12 du 17/04/2012</i>	CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 09-03-2012
<i>Adresse du siège</i>	8 rue Auber 75009 Paris
<i>Activités principales</i>	En France et à l'étranger, l'aménagement, la création, le développement du site de casteleux, destiné à l'implantation d'éoliennes, l'exploitation de ce site à partir de son siège social en vue de produire et de vendre de l'énergie
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/01/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	DARNE Dominique
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/04/1958 à Lyon 6ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 rue Meslay 75003 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	Tour Majunga 6 place de la Pyramide PARIS LA DEFENSE 92908 Nanterre CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BEAS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Tour Majunga 6 place de la Pyramide PARIS LA DEFENSE 92908 Nanterre CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 172 445 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8 rue Auber 75009 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	En France et à l'étranger, l'aménagement, la création, le développement du site de casteleux, destiné à l'implantation d'éoliennes, l'exploitation de ce site à partir de son siège social en vue de produire et de vendre de l'énergie
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/12/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2010B02075

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 2 :

Attestation de maîtrise foncière

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX1

Paris, le 10 mai 2017

Objet : Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière du projet du parc des Moulins de la Cologne

Monsieur,

Je soussigné, Dominique DARNE, agissant en qualité de Président de la société du Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, atteste sur l'honneur par la présente que la société susmentionnée dispose de la maîtrise foncière du projet des Moulins de la Cologne.

En effet, la société du Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS a signé avec chacun des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles accueillant les 7 éoliennes et les 2 postes de livraison électrique du projet éolien, une « convention de mise à disposition de terrain et promesse de bail »

Les parcelles cadastrales d'implantation des éoliennes sont identifiées dans le tableau suivant :

Installation	Commune d'implantation	Code postal	Références cadastrales		Lieu-dit
			N° de section	N° de parcelle	
Eolienne E1	Cartigny	80200	X	24	La Remise Neuve
Eolienne E2	Cartigny	80200	X	24	La Remise Neuve
Eolienne E3	Cartigny	80200	X	81	Le Reposoir
Eolienne E4	Cartigny	80200	X	90	Le Reposoir
Eolienne E5	Hancourt	80240	X	12	A la Motte de Bellay
Eolienne E6	Hancourt	80240	X	48	Au Buisson
Eolienne E7 et Poste de livraison 2	Hancourt	80240	X	74	La Folie
Poste de livraison 1	Cartigny	80200	X	79	Le Reposoir

Je vous prie de d'agrée, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.


Dominique DARNE
Président

parc éolien des Moulins de la Cologne

67, boulevard Haussmann - 75008 - Paris - France - phone +33 (0)1 42 61 84 53 - fax +33 (0)1 42 61 24 59
SAS au capital de € 10.000 - RCS Paris 519 809 743 - TVA FR11 519 809 743

Annexe 3 :

Prestations fournies par Eurowatt Services et Eurowatt Exploitation

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

ANNEXE 1 – Description des Prestations

1 Services en période de construction

1.1 Contrat de marché :

- i. Assistance dans la négociation et la mise en place des contrats clés en mains et d'exploitation maintenance ;
- ii. Suivi de l'exécution et surveillance du respect de l'exécution du contrat de construction clés en main du Parc Eolien comprenant la réalisation du génie civil, du génie électrique, la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements ;
- iii. Participation aux réunions mensuelles avec l'entreprise chargée de la réalisation de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien et suivi de l'avancement des travaux, du respect du calendrier, de la qualité et du budget ;
- iv. Organisation de visites prévues et inopinées sur le chantier au moins une fois par mois ;
- v. Remise à la SOCIETE d'un rapport mensuel sur le déroulement du chantier dans toutes les composantes faisant l'objet des services fournis par le PRESTATAIRE.

1.2 ATMO et Sécurité Protection de la Santé :

- i. Assistance dans la négociation et la mise en place du contrat ATMO et Missions réglementaires (notamment L éolien, CTC) ;
- ii. Coordination du suivi assuré par l'assistant technique au maître d'ouvrage (ATMO) et des relations entre l'ATMO et de l'exploitation chargée de la construction clés en mains du Parc Eolien;
- iii. Organisation de la réception et de la première visite réglementaire pour les installations soumises à vérification ;
- iv. Coordination et suivi de l'exécution du contrat Sécurité Protection de la Santé (SPS) ;
- v. Information de la SOCIETE de tout manquement avéré au PPSPS et suivi des mesures correctives.

Page 9 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

1.3 Expert Technique des Banques :

- i. Coordination entre l'ATMO, l'expert technique des Banques, la SOCIETE et l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien.

1.4 Assurances :

- i. Assistance dans la mise en place des polices d'assurance conformément aux prescriptions des contrats de financement et des contrats cadre d'assurance ;
- ii. Suivi de tout sinistre, demande d'intervention de l'assurance ;
- iii. Préparation des éventuelles demandes de prorogation de la couverture d'assurance TRC, PEA et RC.

1.5 ERDF et France Telecom :

- i. Assistance dans les relations avec ERDF et EDF dans la mise en œuvre de la Convention de Raccordement et dans le règlement des demandes de paiement en décaissant ;
- ii. Préparation de la demande de contrat CARD, du contrat de soutirage à ERDF ;
- iii. Coordination et suivi de la relation avec France Telecom pour le raccordement au réseau téléphonique conformément aux exigences du contrat de marché pour la construction clés en mains du Parc Eolien ;
- iv. Demande des lignes téléphoniques nécessaires requises par EDF et la SOCIETE et suivi de leur mise à disposition, et mise en place des abonnements correspondants.

1.6 Maîtrise foncière :

- i. Coordination des relations avec les propriétaires fonciers et collectivités locales ;
- ii. Assistance dans le calcul des loyers et des indemnités pour dommages aux cultures et suivi de leur règlement ;
- iii. Assistance dans le règlement des différends éventuels avec les propriétaires et exploitants agricoles et dans la résolution de besoins fonciers additionnels ;

1.7 Contrats de financement :

- i. Assistance dans la négociation et la mise en place des contrats de financement ;
- ii. Assistance pour la levée des conditions précédentes telles que prévues aux contrats de financement ;

Page 10 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

- iii. Assistance pour la vérification des représentations à l'occasion de chaque demande de tirage ;
- iv. Préparation de chaque demande de tirage auprès des Banques ;
- v. Préparation des rapports requis par les contrats de financement ;
- vi. Préparation des réponses aux questions des Banques et leurs conseils.

1.8 Comptabilité et fiscalité :

- i. Organisation des règlements ;
- ii. Coordination du travail des comptables et production des états mensuels du compte d'exploitation ;
- iii. Suivi de la trésorerie ;
- iv. Suivi des déclarations de TVA et assistance du comptable dans les demandes de remboursement de TVA ;
- v. Coordination de la préparation des comptes semestriels et annuels avec les comptables contractés par la SOCIETE ;
- vi. Préparation des budgets annuels et suivi de leur exécution ;
- vii. Assistance dans la préparation des documents juridiques annuels (approbation des comptes, quitus).

1.9 Divers

- i. Assistance dans la gestion des perturbations relatives à la réception télévision (le coût des interventions, substitutions ou réparations incombera à la SOCIETE).

2 Services en phase d'exploitation

2.1 Contrat d'exploitation maintenance

- i. Suivi de l'exécution et surveillance du respect de l'exécution du contrat d'exploitation maintenance ;
- ii. Participation aux réunions périodiques avec l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien et suivi de l'avancement des performances du Parc Eolien, calcul de la disponibilité, suivi des défauts et de leur résolution ;

Page 11 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

- iii. Suivi et organisation de l'audit du plan d'assurance qualité de l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- iv. Calcul du bonus éventuel à payer à l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- v. Etablir de manière contradictoire avec le Fournisseur la disponibilité du Parc Eolien et calculer l'éventuelle pénalité due par l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- vi. Remise à la SOCIETE d'un rapport mensuel couvrant la production, l'analyse du gisement, les causes d'indisponibilité et des commentaires sur les principaux évènements.

2.2 Contrat de services d'exploitation avec Eurowatt Exploitation

- i. Suivi de l'exécution des services contracté par la SOCIETE avec Eurowatt Exploitation.

2.3 Assurances :

- i. Assistance dans la mise en place des polices d'assurance conformément aux prescriptions des contrats de financement et des contrats cadre d'assurance ;
- ii. Suivi de tout sinistre, demande d'intervention de l'assurance ;

2.4 Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement (QHSE)

- i. Organisation et suivi des obligations QHSE de la SOCIETE ;
- ii. Organisation des visites périodiques réglementaires des équipements assujettis ;
- iii. Organisation et suivi d'audit par des tiers du respect du plan d'assurance qualité de l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- iv. Coordination de visites périodiques des installations avec Eurowatt Exploitation, restitution des observations à la SOCIETE et à l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien et suivi des éventuelles mesures correctives.

2.5 ERDF et France Telecom

- i. Préparation des factures mensuelles ;
- ii. Suivi des consommations électriques et téléphoniques des installations.

Page 12 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

2.6 Maîtrise foncière

- i. Coordination des relations avec les propriétaires et exploitants agricoles ;
- ii. Calcul de l'indexation applicable chaque année aux loyers.

2.7 Contrats de financement

- i. Préparation des rapports requis par les contrats de financement ;
- ii. Préparation des réponses aux questions des banques et leurs conseils.

2.8 Comptabilité, fiscalité et juridique

- i. Organisation des règlements ;
- ii. Coordination du travail des comptables et production des états mensuels du compte d'exploitation ;
- iii. Suivi de la trésorerie et placement des excès ;
- iv. Suivi des déclarations de TVA ;
- v. Coordination de la préparation des comptes semestriels et annuels avec les comptables contractés par la SOCIETE ;
- vi. Préparation des budgets annuels et suivi de leur exécution ;
- vii. Assistance dans la préparation des documents juridiques annuels (approbation des comptes, quitus).

2.9 Etablissement de rapports d'activité

La SOCIETE a mis en place un système informatique (OSIRIS) permettant la collecte de données, la détection de pertes de production électrique, l'envoi d'alarmes et de messages de défaillance, le contrôle et les tests à distance du Parc Eolien.

OSIRIS sera utilisé par le PRESTATAIRE. A cet effet, la SOCIETE fournira à ses frais au PRESTATAIRE toutes les informations, données, matériels informatiques et logiciels et connections nécessaires, et s'assurera que Osiris permette à tout moment l'enregistrement, l'archivage et la communication de toutes les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE établira les rapports mensuels, semestriels et annuels visés ci-dessous, en y incluant des tableaux de données permettant l'établissement de statistiques comparatives pertinentes, et notamment un suivi du budget du Parc Eolien, sur une base mensuelle et annuelle.

Page 13 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

2.9.1 Rapport mensuel

Le rapport mensuel établi par le PRESTATAIRE comprendra les éléments suivants :

- Tableau statistique montrant, pour chaque aérogénérateur, la production d'énergie en kWh
- Tableau et graphique statistique montrant la disponibilité de chaque aérogénérateur, calculée conformément aux spécifications contractuelles du Fournisseur ;
- Tableau statistique des dysfonctionnements ;
- Vitesse moyenne du vent et événements météorologiques spécifiques ;
- Courbes de puissance et courbes de vitesse du vent ;
- Description des activités de maintenance et de réparation, et des éventuelles périodes de non fonctionnement qui en résultent ;
- Description des éventuelles atteintes à la sécurité des personnes ou à l'environnement, et / ou des actions entreprises afin de prévenir ces atteintes.

Le rapport mensuel devra être soumis à la SOCIETE le 20 du mois suivant la période pour laquelle il est établi, et devra être accompagné du rapport du Fournisseur, revu et vérifié par le PRESTATAIRE.

2.9.2 Rapport biannuel et annuel

Il devra comprendre un résumé des données contenues dans chaque rapport mensuel. Il sera soumis à la SOCIETE dans le mois suivant l'expiration du semestre ou de l'année pour lequel il est établi.

2.9.3 Information périodiques sur les machines

- Rapports d'inspection trimestrielle des équipements ;
- Rapports sur les dysfonctionnements et sur les réparations ;
- Rapports de maintenance établis par l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- Rapports divers établis par l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien y compris le résultat des tests d'huile ou analyse vibratoire ;
- Rapports d'expertises commandités par l'entreprise chargée de la construction clés en mains et de l'exploitation du Parc Eolien ;
- Rapports de synthèse semestriels relatifs à la maintenance et aux travaux divers.

Page 14 sur 16

CONTRAT DE SERVICES

Eurowatt Services

Les rapports susvisés devront être établis de manière à permettre à la SOCIETE d'optimiser l'exploitation du Parc Eolien, et l'exécution du CEM, notamment en ce qui concerne les droits à garantie et indemnisation de la SOCIETE.

2.10 Rapports avec les administrations

- i. Le PRESTATAIRE fournira les réponses aux consultations liées aux DICT adressées à la SOCIETE ;
- ii. Le PRESTATAIRE répondra aux demandes d'informations statistiques des administrations ;
- iii. Le PRESTATAIRE fournira les informations requises par les administrations.

Annexe 4 :

Avis des Maires sur la remise en état

Note Bene : la société porteuse du projet a été créée, en janvier 2010, sous le nom du Parc Éolien du Reposoir SAS puis a été renommée, en mai 2016, en Parc Éolien des Moulins de la Cologne SAS.

Version 2.01 – Attestation Commune

ATTESTATION DE DEMANTELEMENT

Je soussigné(e), Monsieur Philippe GENILLIER, maire de la commune de CARTIGNY située dans le département de la Somme (80), certifie par la présente avoir pris connaissance du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de CARTIGNY et des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif du parc, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production d'électricité dont il est composé et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, prévoient que les opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site comprendront plus précisément :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination dans les filières dûment autorisées à cet effet des déchets de démolition et de démantèlement.

Fait à CARTIGNY en 2 exemplaires.

DÉPARTEMENT de LA SOMME
ARRONDISSEMENT et CANTON
de PÉRONNE Monsieur Philippe GENILLIER, maire
COMMUNE de CARTIGNY

(date et signature)
01.12.2020



Version 2.01 – Attestation Commune

ATTESTATION DE DEMANTELEMENT

Je soussigné(e), Monsieur Philippe WAREE, maire de la commune de HANCOURT située dans le département de la Somme (80), certifie par la présente avoir pris connaissance du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de HANCOURT et des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif du parc, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production d'électricité dont il est composé et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, prévoient que les opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site comprendront plus précisément :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination dans les filières dûment autorisées à cet effet des déchets de démolition et de démantèlement.

Fait à HANCOURT en 2 exemplaires.

Monsieur Philippe WAREE, maire

(date et signature)
06.12.2020




Annexe 5 :

Avis des propriétaires sur la remise en état

Note Bene : la société porteuse du projet a été créée, en janvier 2010, sous le nom du Parc Éolien du Reposoir SAS puis a été renommée, en mai 2016, en Parc Éolien des Moulins de la Cologne SAS.

Version 1.2 – Attestation particulier

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussigné Monsieur FRANQUEVILLE Jean-Pierre

Certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée X24

située sur le territoire de la commune de CARTIGNY

sur laquelle est envisagée la construction du projet du Parc Eolien.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur ma parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cartigny en 2 exemplaires.

le 20 octobre 2014
(date et signature)



Version 1.2 – Attestation particulier

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussigné(e), (Monsieur/Madame) CASSEL Philippe et Annabelle

certifient être propriétaire de la parcelle cadastrée X81

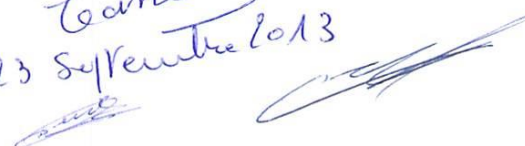
située sur le territoire de la commune de CARTIGNY

sur laquelle est envisagée la construction du projet du Parc Eolien.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur ma parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cartigny en 2 exemplaires.

Monsieur/Madame (date et signature)

Cassel
le 23 septembre 2013


Version 1.2 – Attestation

Version 1.2 – Attestation particulier

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussigné(e),

Nom : ARROYO GAUCHIN Prénom : Pascale

Agissant en qualité de nu-proprétaire(s),

ET

Nom : GAUCHIN HERDUIN Prénom : René et Nicole

Agissant en qualité d'usufruitiers

Certifions être ensemble propriétaires de la parcelle cadastrée X90

Située sur le territoire de la commune de CARTIGNY

Sur laquelle est envisagée la construction du projet du parc éolien des Moulins de la Cologne.

Nous confirmons par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur notre parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BUIRE COURCELLES en 2 exemplaires.

Monsieur/Madame (date et signature)

20/09/2016

M. Gauchin

Monsieur/Madame (date et signature)

20.09.2016

A. Arroyo

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussignés Monsieur et Madame YZEBE BRASME Patrick et virginie

Certifient être propriétaires de la parcelle cadastrée X12

située sur le territoire de la commune de HANCOURT

sur laquelle est envisagée la construction du projet du Parc Eolien SAS PARC EOLIEN DU REPOSOIR.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur ma parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à HANCOURT en 2 exemplaires.

Monsieur/Madame (date et signature)

1.10.2013

P. Yzebe

V. Yzebe

Version 1.2 – Attestation particulier

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussigné Monsieur et CLEMENT BELLEMENT

certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée X48

située sur le territoire de la commune de HANCOURT

sur laquelle est envisagée la construction du projet du Parc Eolien.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur ma parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouliencourt en 2 exemplaires.

(date et signature)

27 Sept 2013
C. Bellement

Version 1.2 – Attestation particulier

ATTESTATION « DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT »

Je Soussignés Monsieur et Madame LEROY PERRIN Marc et Stéphanie

Certifie être propriétaire de la parcelle cadastrée X 74

Située sur le territoire de la commune d'Hancourt

Sur laquelle est envisagée la construction du projet du Parc Eolien du reposoir.

Je confirme par la présente avoir pris connaissance, dans l'hypothèse où une ou plusieurs éoliennes du parc éolien seraient implantées sur ma parcelle, des conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ROISEL en 2 exemplaires.

Monsieur/Madame (date et signature)

2/10/13

M. L. Perrin

Fait à CARTIGNY en 2 exemplaires.

Nous soussignons :

BARBARE HENNOCQUE Denise
VALCKE Colette
BARBARE Elodie
BARBARE Pierre
BARBARE Jean

Certifions être propriétaire de la parcelle cadastrée section X N°79 située sur le territoire de la commune de CARTIGNY, sur laquelle est envisagée l'implantation d'un poste de livraison électrique faisant partie du projet du parc éolien des Moulins de la Cologne.

Nous confirmons par la présente avoir pris connaissance et accepté, dans le cadre de la promesse de bail, les conditions de remise en état des lieux lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de la phase d'exploitation, la société exploitante du parc éolien démantèlera les installations de production et remettra leurs emprises à l'état initial (terres végétales remises en place le cas échéant, terrain dépollué des matériaux de construction).

Au jour de la signature des présentes, la réglementation en vigueur et notamment les arrêtés des 26 août 2011 et 6 novembre 2014 prévoient que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprendront plus précisément :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Date et Signature

24/04/2017

DB arbene

DB FB ✓ EB JB

Annexe 6 :

Plan de financement

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé	Charges d'exploitation
Unité	unités	en MW	en heures éq./an	en EUR/MW	en EUR	en EUR/MW/an
Parc	7	23,80	2 800	1 600 000	38 080 000	48 000

Tarif éolien 2017 (€/MWh)	72,00
Coefficient L	0,300%
Inflation sur charges	1,500%
Taux	5,00%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	25%

Compte d'exploitation	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	2 399 040	4 812 474	4 826 912	4 841 392	4 855 917	4 870 484	4 885 096	4 899 751	4 914 450	4 929 194	4 943 981	4 958 813	4 973 690	4 988 611	5 003 577	5 018 587	5 033 643	5 048 744	5 063 890	5 079 082	5 094 319
Charges d'exploitation	-571 200	-1 159 536	-1 176 929	-1 194 583	-1 212 502	-1 230 689	-1 249 150	-1 267 887	-1 286 905	-1 306 209	-1 325 802	-1 345 689	-1 365 874	-1 386 362	-1 407 158	-1 428 265	-1 449 689	-1 471 434	-1 493 506	-1 515 909	-1 538 647
Montant des impôts et taxes hors IS	-281 916	-339 838	-340 185	-340 532	-340 881	-341 230	-341 581	-341 933	-342 286	-342 639	-342 994	-343 350	-343 707	-344 065	-344 425	-344 785	-345 146	-345 509	-345 872	-346 237	-346 602
Excédent brut d'exploitation	1 545 924	3 313 100	3 309 798	3 306 277	3 302 534	3 298 565	3 294 365	3 289 931	3 285 260	3 280 346	3 275 185	3 269 774	3 264 108	3 258 183	3 251 994	3 245 537	3 238 808	3 231 801	3 224 512	3 216 937	3 209 069
Dotations aux amortissements	-952 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-1 904 000	-952 000
Provision pour démantèlement	-8 750	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-17 500	-8 750
Résultat d'exploitation	585 174	1 391 600	1 388 298	1 384 777	1 381 034	1 377 065	1 372 865	1 368 431	1 363 760	1 358 846	1 353 685	1 348 274	1 342 608	1 336 683	1 330 494	1 324 037	1 317 308	1 310 301	1 303 012	1 295 437	1 287 319
Résultat financier	-714 000	-1 395 956	-1 351 432	-1 304 654	-1 255 507	-1 203 873	-1 149 624	-1 092 630	-1 032 750	-969 838	-903 742	-834 299	-761 341	-684 690	-604 158	-519 549	-430 657	-337 264	-239 144	-136 056	-27 749
Résultat net après impôt	-128 826	-4 356	36 866	80 124	89 446	116 038	149 571	184 787	221 777	260 635	301 462	344 363	389 449	436 835	486 645	539 007	594 056	651 935	712 792	776 785	1 487 782
Capacité d'autofinancement	831 924	1 917 144	1 958 366	2 001 624	2 010 946	2 037 538	2 071 071	2 106 287	2 143 277	2 182 135	2 222 962	2 265 863	2 310 949	2 358 335	2 408 145	2 460 507	2 515 556	2 573 435	2 634 292	2 698 285	2 448 532
Flux de remboursement de dette	-423 723	-879 490	-924 014	-970 792	-1 019 938	-1 071 573	-1 125 821	-1 182 816	-1 242 696	-1 305 607	-1 371 704	-1 441 146	-1 514 104	-1 590 756	-1 671 288	-1 755 897	-1 844 789	-1 938 181	-2 036 302	-2 139 390	-1 109 973
Flux de trésorerie disponible	408 201	1 037 654	1 034 352	1 030 832	991 008	965 966	945 250	923 471	900 581	876 527	851 258	824 717	796 844	767 580	736 858	704 610	670 767	635 253	597 990	558 895	1 338 559

Annexe 7 :

Exemple d'acte de cautionnement constituant les garanties financières nécessaires au démantèlement



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE - EOLIENNES

17349

Client n°: 539806 / Contrat n°: 373937 / Caution n°: 2

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 515-46,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pris en application des articles R. 515-102 et R. 515-105 du code de l'environnement,

ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, Société de droit espagnol au capital de 24 869 770,65 euros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4 – 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, et dont la succursale en France est située au 159 RUE ANATOLE FRANCE CS50118 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, représentée par Pietro Lanzillotta et Marc Cambourakis, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilité(s) à cet effet.

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

PARC EOLIEN DU PETIT JESUS
8 RUE AUBER
75009 PARIS
N° de siren :480018605

Ci-après dénommé "LE CAUTIONNE"

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 23/10/2012 du préfet de PAS DE CALAIS d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise PARC EOLIEN DU PETIT JESUS LE SOUCH a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la Caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

Déclare par la présente, en application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, des articles R. 515-101 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pris en application des articles R. 515-102 et R. 515-105 du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1- Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées au démantèlement des installations de production, à l'excavation d'une partie des fondations, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2 – Montant

Le montant maximum du cautionnement est de :

329 657,97 EUR trois cent vingt neuf mille six cent cinquante sept euros et quatre-vingt dix-sept cts.

Article 3 – Durée et renouvellement

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 05/07/2020. Il expire le 04/07/2025 18 heures sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre de l'article L. 515-46 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objet des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Caution
ASAFEGE-CRÉDIT
REASEGUROS

Atradius Crédito y Caución S.A.
de Seguros y Reaseguros
159 rue Anatole France - CS50118
92596 Levallois-Perret Cedex (93)
FR - 01 47 42 40 34 34

Reserva Solida y Garantía
Compagnie Régionale
159 rue Anatole France - CS50118
92596 Levallois-Perret Cedex (93)
FR - 01 47 42 40 34 34

Société d'Assurance
ASAFEGE-CRÉDIT
REASEGUROS

Siège Social
Président de la Caution
20081 Madrid (Espagne)
Registre du Commerce
Madrid M-15.144





3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 – Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le : 03/09/2020

Marc Cambourskis
Directeur Caution France

Pietro Lanzillotta
Atradius Director Bonding



Annexe 8 :

Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX1

Paris, le 10 mai 2017

Objet : Conformité aux règles d’urbanisme

Monsieur,

Je soussigné, Dominique DARNE, agissant en qualité de Président de la société du Parc Eolien des Moulins de la Cologne SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, confirme par la présente que le projet du parc des Moulins de la Cologne a été développé en conformité avec les règles d’urbanisme en vigueur sur les terrains accueillant les installations et dont les références sont rappelées ci-dessous :

Installation	Commune d'implantation	Code postal	Références cadastrales		Lieu-dit
			N° de section	N° de parcelle	
Eolienne E1	Cartigny	80200	X	24	La Remise Neuve
Eolienne E2	Cartigny	80200	X	24	La Remise Neuve
Eolienne E3	Cartigny	80200	X	81	Le Reposoir
Eolienne E4	Cartigny	80200	X	90	Le Reposoir
Eolienne E5	Hancourt	80240	X	12	A la Motte de Belloy
Eolienne E6	Hancourt	80240	X	48	Au Buisson
Eolienne E7 et Poste de livraison 2	Hancourt	80240	X	74	La Folie
Poste de livraison 1	Cartigny	80200	X	79	Le Reposoir

Commune d’Hancourt

Les parcelles concernées par le projet éolien et localisées sur la commune d’Hancourt relèvent de la propriété privée. Cette commune n’est pas dotée de document d’urbanisme.

En l’absence de documents d’urbanisme applicable, c’est le Règlement National d’Urbanisme (RNU) qui s’applique sur l’ensemble du territoire communal.

Les instructions détaillées de la Circulaire Ministérielle adressée aux Préfets de Région et de Département précisent le contexte réglementaire applicable au projet éolien en matière d’urbanisme.

Ainsi, pour les communes non dotées d’un document d’urbanisme, l’article L.111-1-2 du code de l’urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d’intérêt collectif ou d’intérêt général lorsque l’électricité produite est revendue, leur implantation ne devrait à ce titre soulever aucune difficulté, dès lors que l’énergie produite n’est pas destinée à une autoconsommation.

Commune de Cartigny

Les parcelles concernées par le projet éolien et localisées sur la commune de Cartigny relèvent de la propriété privée. Cette commune dispose d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé dans sa version révisée le 8 mars 2013. La zone d’implantation du projet se situe en zone référencée « A » au plan de zonage laquelle est définie comme « Zone réservée à l’exploitation agricole et à l’élevage, qu’il convient de protéger en raison du potentiel agronomique ».

Le règlement stipule, à son article A2, que sont autorisés « entre autres, la construction et l’installation d’ouvrages ou équipements publics, ou d’intérêt collectif ».

L’arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d’urbanisme et les règlements des plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu. La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d’énergie.

La comptabilité du parc éolien projeté avec le plan local d’urbanisme de Cartigny est assurée.

parc éolien des Moulins de la Cologne

67, boulevard Haussmann - 75008 - Paris - France - phone +33 (0)1 42 61 84 53 - fax +33 (0)1 42 61 24 59
SAS au capital de € 10.000 - RCS Paris 519 809 743 - TVA FR11 519 809 743



Vous trouverez plus de précisions sur la conformité du projet du parc des Moulins de la Cologne aux règles d'urbanisme dans le sous-dossier n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Je vous prie de d'agr er, Monsieur le Pr fet, l'expression de mes salutations distingu es.


Dominique DARNE
Pr sident